SOGECLAIR

Société Anonyme au capital de 3 098 035 euros.

Siège social : 7, avenue Albert Durand, 31700 Blagnac.

335 218 269 R.C.S. Toulouse.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 12 MAI 2021

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement *(première et deuxième résolutions)*

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, se soldant par une perte de 6 223 387,09 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de 14 311 036,37 euros.

Nous vous demanderons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 3 027 euros ainsi que l'impôt correspondant.

2. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende *(troisième résolution)*

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice de la façon suivante :

Origine

- Perte de l'exercice	<6 223 387,09> €
- Report à nouveau	14 553 491,78 €

Affectation

- Dividendes	2 788 231,50 €
- Report à nouveau	5 541 873,19 €

Ainsi, le dividende global brut revenant à chaque action, serait de 0,90 euro.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158-du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Ce dividende serait payable le 10 juin 2021 et le détachement du coupon interviendrait le 19 mai 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	*REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION*		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION***
	DIVIDENDES	**AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS****	
2017	1 798 000 €* Soit 0,62 € par action	-	-
2018	1 943 000 € * Soit 0,67 € par action	-	-
2019	2 788 231,50 €* Soit 0,90€ par action	-	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

3. Option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions (quatrième résolution)

Au titre de la quatrième résolution, il est proposé à l'Assemblée générale la mise en place d'une option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions nouvelles, conformément à l'article 18 des statuts.

Si l'Assemblée générale approuve cette proposition, chaque actionnaire disposerait d'une option, sur la totalité du dividende net de tout prélèvement obligatoire et afférent aux actions dont il est propriétaire, pour le paiement de ce dividende en numéraire ou en actions nouvelles.

Le prix de l'action remise en paiement du dividende serait au moins égal à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant la date de la présente Assemblée Générale, diminuée du montant net du dividende, le cas échéant arrondi à deux décimales après la virgule au centième supérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Si le montant du dividende net pour lequel l'actionnaire a exercé l'option ne correspondait pas à un nombre entier d'actions, il pourrait obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Les actionnaires qui souhaiteraient opter pour le paiement du dividende en actions disposeront d'un délai compris entre le 21 mai 2021 et le 04 juin 2021 inclus pour en faire la demande auprès de leurs teneurs de comptes habilités à payer le dividende. En conséquence, tout actionnaire qui n'aurait pas opté en faveur du paiement du dividende en actions au terme de ce délai percevrait le paiement du dividende en numéraire.

Pour les actionnaires qui souhaiteraient opter pour un versement en numéraire, les sommes leur revenant seraient mises en paiement le 10 juin 2021. La livraison des actions nouvelles pour les actionnaires qui auront opté pour le paiement du dividende en actions interviendrait le jour de la mise en paiement du dividende en numéraire, soit le 10 juin 2021.

Les actions émises en paiement du dividende porteraient jouissance immédiate.

Le Conseil d'Administration disposerait avec faculté de délégation des pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, de constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'option du paiement du dividende en actions, de modifier les statuts en conséquence et de procéder aux formalités de publicité.

4. Approbation des conventions réglementées *(cinquième résolution)*

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver les conventions nouvelles conclues en 2020 visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil d'Administration.

Ces conventions sont les suivantes :

- Baux professionnels (N°2 / 3 / 4) – 07 avenue Albert Durand à Blagnac

Ces baux professionnels concernent les locaux sis 07 avenue Albert Durand – 31700 BLAGNAC pour les activités de bureaux. Le bailleur est la SCI SOTER et le preneur est SOGECLAIR SA.

Elles sont également présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure sur le site de la Société.

Il est précisé que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont les suivantes :

- Avec Monsieur Jean-Louis ROBARDEY : Rente viagère

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 27/12/1985, Monsieur Jean-Louis ROBARDEY a cédé à une société qui a par la suite été absorbée par une filiale de la Société un fonds de commerce d'activité moyennant une somme de 304 998 € quittancée pour 45 734 €, le solde de 259 204 € ayant été converti en rente annuelle et viagère de 18 294 € à son profit toute sa vie durant et réversible après son décès sur la tête de son épouse, Madame Huguette ROBARDEY, pendant le restant de sa vie.

Cette rente a été indexée sur le coût de la vie pendant tout le temps où elle sera due. Notre société a poursuivi, les engagements contractés par sa filiale.

- Avec la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SOTER :

  - Bail commercial n°5 *(avenant n°1)* de 2.868m² à effet du 01/01/2012 : pris en charge des loyers, taxe foncière, charges locatives et assurances

  - Bail commercial n°6 de 76m² à effet du 01/07/2013 : pris en charge des loyers, taxe foncière, charges locatives et assurances

  - Bail commercial n°7 de 39m² à effet du 01/05/2013 : pris en charge des loyers, taxe foncière, charges locatives et assurances

- Avec la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALAN

  - Bail commercial de 4 470m² à effet du 01/08/2019 : pris en charge des loyers, taxe foncière, charges locatives et assurances

- Avec AVIACOMP SAS

Une convention d'abandon de créances a été signée, en date du 29/12/2017, dans le but de pouvoir poursuivre les activités commerciales du Groupe. Par cette convention, la société SOGECLAIR SA consent, au profit de sa filiale, une remise de ses créances pour un montant de 918 892,50 €.

Les parties ont convenu, dans le cas où la société AVIACOMP SAS reviendrait à meilleure fortune, que cette dernière reverse, à la société SOGECLAIR SA, le montant des sommes abandonnées par ladite convention, le tout sans intérêts. La clause de retour à meilleure fortune est limitée à 10 ans, à compter du 29/12/2017.

Le Conseil a examiné ces conventions, leurs conditions financières et l'intérêt pour la Société d'en bénéficier, et a pris acte de ce que ces conventions répondent toujours aux critères qui l'avait conduit à les autoriser initialement.

5. **Mandats des commissaires aux comptes titulaires et suppléants** *(sixième à septième résolutions)*

Nous vous rappelons que les mandats de commissaire aux comptes titulaire du cabinet MOREREAU AUDIT et de commissaire aux comptes suppléant du cabinet JEAN BONNET – CJB AUDIT arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Une procédure d'appel d'offre a été mise en en place, à l'issue de laquelle le Conseil se réunissant sous forme de comité d'audit a émis les recommandations et préférences suivantes : les cabinets MAZARS et EXCO FIDUCIAIRE SUD OUEST ont été recommandés en raison de leurs connaissances des secteurs d'activité du Groupe et de leur rayonnement international permettant une coordination simplifiée via un interlocuteur unique.

Sur proposition du Conseil se réunissant sous forme de comité d'audit, le Conseil d'administration propose de nommer le cabinet MAZARS en qualité de commissaire aux comptes titulaire en remplacement du cabinet MOREREAU AUDIT pour une durée de six exercices chacun, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2027 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Sur la recommandation du Conseil se réunissant sous forme de comité d'audit, le Conseil d'administration, propose de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant du cabinet JEAN BONNET – CJB AUDIT, ni procéder à son remplacement, conformément à la loi.

Le Conseil se réunissant sous forme de comité d'audit a confirmé ne pas avoir été influencé par un tiers dans sa décision et qu'aucune clause contractuelle n'ayant eu pour effet de restreindre son choix ne lui a été imposée.

6. **Mandats d'administrateurs** *(huitième résolution)*

Nous vous rappelons que le mandat de membre du Conseil d'administration de Madame Chantal BOUCHER arrive à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous proposons de bien vouloir prendre acte de l'échéance du mandat de Madame Chantal BOUCHER à l'issue de la prochaine Assemblée générale, cette dernière n'ayant pas sollicité son renouvellement et le Conseil d'administration n'ayant pas souhaité vous proposer de pourvoir à son remplacement.

Le Conseil serait ainsi réduit de sept à six membres et comporterait en son sein deux indépendants conformément au Code Middlenext. Il respecterait les règles légales de parité car il comprendrait deux femmes et quatre hommes, respectant l'écart de deux entre les membres de chaque sexe.

7. **Say on Pay** *(neuvième à douzième résolutions)*

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe ROBARDEY, Président Directeur Général

Par le vote de la **neuvième résolution**, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de Commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe ROBARDEY, Président Directeur Général.

Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 8.2.2.2 « Rémunération du Président Directeur Général soumise aux actionnaires dans le cadre du say on pay (ex-post individuel) » du document d'enregistrement universel 2020.

Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée, **par le vote de la 10ème résolution,** d'approuver les informations visées au I de l'article

L.22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2020 au paragraphe 8.2.2.1 « Rémunération des mandataires sociaux (ex-post global) ».

Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général et des membres du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée :

Par la onzième résolution, d'approuver la politique de rémunération du Président Directeur Général.

La politique de rémunération du Président Directeur Général est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2020 au paragraphe 8.2.1.3 « Politique de rémunération du Président Directeur Général ».

Par la douzième résolution, d'approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration.

La politique de rémunération des membres du Conseil d'administration est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2020 au paragraphe 8.2.1.2 « Politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration ».

8. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions *(treizième résolution)* et concernant la réduction de capital par annulation d'actions autodétenues *(quatorzième résolution)*

Nous vous proposons, aux termes de la **treizième résolution**, de conférer au Conseil d'Administration pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 14 mai 2020 dans sa onzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action SOGECLAIR par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 55 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 17 039 165 euros.

Nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la **quatorzième résolution**, autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, avec faculté de subdélégation, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourra détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ou par tout autre moyen et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

9. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance.

Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez au chapitre 9.1.1 du Document d'enregistrement universel 2020 le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

9.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes *(quinzième résolution)*

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 1.000.000 euros (représentant moins du tiers du capital social existant au jour de l'Assemblée Générale). Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription (DPS)

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année et n'ont pas été utilisées.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription.

Les délégations avec maintien du DPS et suppression du DPS par offre au public et placement privé ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission :
- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

La délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du DPS au profit de la société KEY'S aurait une durée de 18 mois et permettrait d'émettre exclusivement des actions ordinaires

9.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription *(seizième résolution)*

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 1 000 000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait un plafond global de 1 000 000 euros prévu à la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée et s'appliquant également aux délégations avec suppression du DPS par offre au public, placement privé et au profit de la Société KEY'S ainsi qu'à la délégation visant à rémunérer des apports en nature.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9.2.2 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription

9.2.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange *(dix-septième résolution)*

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 1 000 000 euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait un plafond global de 1 000 000 euros prévu à la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée et s'appliquant également aux délégations avec maintien du DPS, avec suppression du DPS par placement privé et au profit de la Société KEY'S ainsi qu'à la délégation visant à rémunérer des apports en nature.

La somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettrait en œuvre la délégation. L'article R. 22-10-32 du Code de commerce modifié prévoit à cet égard pour les émissions visées au 1° de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à compter du jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9.2.2.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) *(dix-huitième résolution)*

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 1 000 000 euros et serait limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait un plafond global de 1 000 000 euros prévu à la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée et s'appliquant également aux délégations avec maintien du DPS, avec suppression du DPS par offre au public et au profit de la Société KEY'S ainsi qu'à la délégation visant à rémunérer des apports en nature.

La somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettrait en œuvre la délégation. L'article R. 22-10-32 du Code de commerce modifié prévoit à cet égard pour les émissions visées au 1° de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Cette délégation priverait d'effet, à compter du jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9.2.2.3 Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée *(dix-neuvième résolution)*

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52° alinéa 2 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (*dix-septième et dix-huitième résolutions*), soumise aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourrait être inférieur, à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre au Conseil de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

9.2.2.4 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société KEY'S</u> *(vingtième résolution)*

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de la société KEY'S conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 111 768 euros (représentant moins de 10 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée).

Ce montant s'imputerait sur le plafond global du montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, prévu à la vingt-troisième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Conseil d'administration, et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes de 20 séances de bourse consécutives parmi les 50 séances de bourse précédant la décision de mise en œuvre de la présente délégation.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre serait supprimé, au profit de la société KEY'S, Société par actions simplifiée, ayant son siège social 7 Avenue Albert Durand - 31700 BLAGNAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 851 397 810. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, la société KEY'S et Philippe Robardey ne pourront prendre part au vote de cette résolution.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

9.2.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions *(vingt-et-unième résolution)*

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (*seizième à dix-huitième et vingtième résolutions)*, de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

9.3 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières *(vingt-deuxième résolution)*

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des éventuels apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette

délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait un plafond global de 1 000 000 euros prévu à la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée et s'appliquant également aux délégations avec maintien du DPS, avec suppression du DPS par offre au public, placement privé et au profit de la Société KEY'S .

Cette délégation priverait d'effet, à compter du jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10. **Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux seizième, dix-septième, dix-huitième, vingtième et vingt-deuxième résolutions** *(vingt-troisième résolution).*

Nous vous proposons de fixer à 1 000 000 euros (représentant moins du tiers du capital), le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des seizième (maintien du DPS), dix-septième (suppression du DPS par offre au public), dix-huitième (suppression du DPS par placement privé), vingtième (suppression du DPS au profit de la société KEY'S) et vingt-deuxième (apport en nature de titres) résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

11. **Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE** *(vingt-quatrième résolution)*

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, votre compétence à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 3% du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Cette délégation priverait d'effet, à compter du jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

12. Modification statutaire concernant l'objet social *(vingt-cinquième résolution)*

Nous vous demandons de bien vouloir mettre à jour l'objet social afin d'améliorer la lisibilité des activités de SOGECLAIR au regard des évolutions technologiques compte tenu du fait que celui-ci avait été rédigé il y a un peu plus de 15 ans et de modifier en conséquence le premier tiret de l'article 3 des statuts afin de viser désormais :

- *« La constitution d'un groupe par la prise de participation dans toutes entreprises dont l'activité principale relève de* ***la fourniture de conseils, de produits et de services technologiques innovants pour le monde du transport et de l'industrie et*** *de tous produits ou services annexes ou connexes, »*

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION